

Alain YALAOUI
Avocat à la Cour

Toque D 351
36, rue Vital - 75116 PARIS

Sur rendez-vous

01 45 03 16 15

09 72 39 83 75

N° TVA intracommunautaire: FR56420894008

SIRET : 42089400800044

Télécopieur

01 45 04 80 77

01 84 16 83 35

Paris, le 21 avril 2015

Tribunal de Grande Instance de PARIS
Monsieur le Procureur de la République
14, quai des Orfèvres
75059 – PARIS CEDEX 01

Lettre recommandée AR 1A 076 953 2215 8

Références :

AFF. : CE GROUPE BERRI / X

V/REF. : Plainte pour prise illégale d'intérêt

Monsieur le Procureur de la République,

C'est en ma qualité de conseil du Comité d'Entreprise GROUPE BERRI que je dépose entre vos mains une plainte au nom et pour le compte de mon client, pris en la personne de son secrétaire en exercice dument mandaté à cet effet par les élus le 30 septembre 2014 (**Pièce n°1**).

Le Comité d'Entreprise GROUPE BERRI assure l'expression collective des salariés de l'association GROUPE BERRI, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 (**Pièce n°2**). Cette association regroupe les personnels de la CAVEC (Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts-Comptables), de la CAVOM (Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels), de la CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance) et de l'IRCEC (Institution de Retraite Complémentaire de L'enseignement et de la Création). Cette association est dirigée par un Directeur qui doit nécessairement être le Directeur de chacune des caisses.

Le 13 février 2014, le Directeur de la Sécurité Sociale a informé le Président du GROUPE BERRI de sa décision de diligenter une mission, confiée à l'IGAS et à la MNC, portant sur son fonctionnement, son organisation, sa qualité de service et sa gouvernance (**pièce n°3**). Cette décision a été prise après la publication d'un rapport de la Cour des Comptes le 11 février 2014.

Le Directeur de la sécurité sociale a détaillé les intervenants de cette mission. Parmi ceux-ci se trouvait le chef de la Mission Nationale de Contrôle, Monsieur Olivier SELMATI (**pièce n°3**).

Le 9 septembre 2014, le Conseil d'Administration de la CAVOM (Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels) a refusé à l'unanimité des votants la nomination de Monsieur Olivier SELMATI au poste de Directeur de la CAVOM. Les administrateurs ont invoqué les dispositions des articles 432-12 et 432-13 du Code pénal pour rejeter cette candidature (**pièce n°4**).

Le 13 novembre 2014, la commission de déontologie de la fonction publique rend un avis favorable à la désignation de Monsieur Olivier SELMATI en qualité de directeur du GROUPE BERRI (pièce n°5).

Le 25 novembre 2014, le Comité de Gestion Commune du GROUPE BERRI a désigné Monsieur Olivier SELMATI en qualité de directeur du GROUPE BERRI après avoir modifié les statuts de l'association GROUPE BERRI (pièce n°6) pour permettre cette désignation, avec effet au 11 décembre suivant.

Le Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 est relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

L'article 1, issu du TITRE Ier des DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 87 DE LA LOI N° 93-122 DU 29 JANVIER 1993 et du Chapitre Ier : Activités interdites aux agents publics et à certains agents contractuels de droit privé, énonce :

« I. -Il est interdit aux agents mentionnés au I de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions :

A.- De travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été chargé, au cours des trois dernières années qui précèdent le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées :

1° D'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;

2° De conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats ;

3° De proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Les interdictions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux activités exercées dans une entreprise :

a) Qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;

b) Ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait. Ne sont toutefois pas interdites la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la participation intervenant par dévolution successorale.

B.- D'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé et toute activité libérale si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

II.- Les interdictions prévues au I ci-dessus s'appliquent pour une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

III. -Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé. »

L'embauche effectuée par l'association GROUPE BERRI de l'une des personnes désignées par le Directeur de la Sécurité Sociale pour la contrôler constitue une violation des dispositions de l'article 1^{er}, A 1° et 3° du Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Elle matérialise aussi le délit de prise illégale d'intérêt au sens des dispositions de l'article 432-13 du Code pénal :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »

L'élément moral est incontestable en l'espèce. Les administrateurs de la CAVOM ont motivé leur refus de désigner le chef de la MNC en qualité de Directeur du GROUPE BERRI compte tenu du risque pénal (**pièce n°4**).

Pour autant, les administrateurs des trois autres caisses sont passés outre (**pièce n°7**).

La prise illégale d'intérêts est constituée.

Par ailleurs, le rapport établi par le chef de la Mission Nationale de Contrôle, avant son embauche par l'association GROUPE BERRI, organisme de droit privé, ne peut qu'être sujet à caution et remettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de la MNC. Cela constitue une nouvelle violation de l'article 1^{er}, B du Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Le résultat de la mission de la MNC et la volonté affichée du chef de la MNC de prendre les rennes de toutes les caisses du GROUPE BERRI et de l'association GROUPE BERRI (pièces n°4 et 6) démontrent l'intention de la prise illégale d'intérêt au sens des dispositions de l'article 432-12 du Code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »

C'est pourquoi, en ma qualité d'avocat du Comité d'Entreprise Groupe BERRI, je dépose entre vos mains une plainte des chefs de délits de prise illégale d'intérêts contre X, infraction prévue et réprimée par les articles 432-12 et 13 du Code pénal, ou pour toute autre qualification que vous jugeriez opportune de retenir.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments respectueux.



P.J. : pièces annoncées